

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0071/PR/MCTT/EPH fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail.

n° 90-0071/PR/MCTT/EPH

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

27 janvier 1990

Numéro JO

n° 2 du 31/01/1990

Date du numéro

31 janvier 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la loi du 14 mars 1942, validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

Vu l'ordonnance n° 80-098 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures

Vu l'arrêté n° 71-600/SG/CG du 21 mars 1971 soumettant à homologation des prix de vente des hydrocarbures vendus au détail

Vu l'urgence

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 janvier 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Les prix de référence «CAF Djibouti» des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit:

Essence super	CAF AU LITRE Ordinaire	26,43 FD	Gasoil	23,47
FD Pétrole	27,13 FD			

Art. 2

- L'Établissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurels.
- | | | | | | | | | | | | |
|-------|--------|-----------|-----------|--------|-----------|--------|-------|-----------|---------|-------|----------|
| Super | 129,60 | (+ 55,29) | Ordinaire | 114,90 | (+ 47,86) | Gasoil | 64,25 | (+ 18,18) | Pétrole | 50,17 | (+ 1,68) |
|-------|--------|-----------|-----------|--------|-----------|--------|-------|-----------|---------|-------|----------|

Art. 3

–

Le présent arrêté qui prendra effet a compter du 1er janvier 1990 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout ot besoin sera.